



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-15-0513 du 14/01/2015

Délégation de signature du 14 janvier 2015

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRCOFI ILE DE FRANCE

Direction de contrôle fiscal ILE DE FRANCE

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Conciliateur fiscal de la DIRCOFI ILE DE FRANCE

DOCUMENT À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-14-0727 du 01/10/2014

L'administrateur général des finances publiques, chargé de la direction de contrôle fiscal ILE DE FRANCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2008 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 14 janvier 2015 désignant Mme Patricia FROMAGEOT, conciliatrice fiscale de la direction de contrôle fiscal ILE DE FRANCE ;

Vu la décision du 14 janvier 2015 désignant Mmes Françoise GUICHARNAUD et Ariane STRAZZIERI, conciliatrices fiscales adjointes de la direction de contrôle fiscal ILE DE FRANCE.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia FROMAGEOT, administratrice des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GUICHARNAUD et à Mme Ariane STRAZZIERI, administratrices des finances publiques adjointes, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L' ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
PUBLIQUES,

JEAN-MARC VALES

DGFIP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Parent

ISSN 2268-0756